



Avis n° 23/2016 du 18 mai 2016

Objet: Avis d'initiative sur le contrat de la société SWIFT scrl pour le transfert international de données relatives au service de messagerie d'informations financières SWIFT (CO-A-2016-031)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu le rapport de Verschuere Stefan;

Émet, le 18 mai 2016, l'avis suivant :

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'avis de la Commission est sollicité sur les clauses contractuelles « SWIFT – Ad Hoc Data Transfer Agreement » signées entre la société SWIFT SCRL et la société SWIFT INC portant sur le SWIFT Messaging Services impliquant des transferts depuis l'EEE ou la Suisse vers les USA et cela, conformément au protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 25 juin 2013¹.
2. Le protocole d'accord définit les éléments devant être pris en considération afin de considérer les clauses contractuelles comme offrant des garanties suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour permettre l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.

II. EXAMEN DES CLAUSES

3. La Commission estime que ces clauses contractuelles répondent aux conditions telles qu'énumérées au titre IV du protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 25 juin 2013². Ce protocole traduit au niveau belge les conditions dégagées par le groupe de travail « article 29 » pour la protection des données dans son document de travail WP12.
4. Ces clauses contractuelles sont rédigées de manière conformes à la Décision du 9 décembre 2008 de la Commission et prenant en compte le rôle de SWIFT en tant que délégué de fait pour le compte de la communauté financière de ses utilisateurs clients, responsable de traitement pour les services de messagerie de données financières.
5. Ces clauses prévoient notamment l'obligation pour SWIFT SCRL de traiter les données dans le respect de la loi belge relative à la protection des données à caractère personnel et en conformité avec leur rôle de délégué de fait respectant les instructions de la communauté financière. Les parties doivent respecter des mesures de sécurité des données et SWIFT SCRL a l'obligation de vérifier mais également de garantir le respect de ces mesures par SWIFT INC. SWIFT INC doit avertir SWIFT SCRL en cas d'accès accidentel ou non autorisé aux données. SWIFT INC ne peut traiter les données qu'en accord avec les instructions de SWIFT SCRL et cela conformément à la LVP et ne pourra faire appel à des sous-traitants ultérieurs. Pour ce qui concerne les droits d'information, d'accès, rectification et d'opposition, les règles proposées sont conformes à la Recommandation du 9 décembre 2008 de la Commission.

¹ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission.

² Idem.

6. En ce qui concerne la possibilité d'accès et d'utilisation ultérieurs par l'administration du Trésor américain ("US Department of the Treasury" UST), l'analyse de la Commission permet de conclure que les injonctions sont limitées par le fait qu'elles portent sur des données afférentes à une période temporelle, à une zone géographique déterminée, à des types de messages particuliers, et par le fait qu'elles doivent être motivées par des indices en lien avec le terrorisme ou son financement³. Les mesures de contrôle et autres garanties sont décrites dans les déclarations unilatérales (« Representations ») de l'UST publiées au JOUE (C 166/18, JOUE 20.07.2007), accompagnée des réponses de la Commission européenne et du Conseil de l'Union, publiées le 20 juillet 2007 (C 166/10).
7. Ces garanties sont dès lors suffisantes au sens de l'article 22, §1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 pour autoriser l'envoi de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur les clauses contractuelles « SWIFT – Ad Hoc Data Transfer Agreement » signées entre la société SWIFT SCRL et la société SWIFT INC portant sur le SWIFT Messaging Services impliquant des transferts depuis l'EEE ou la Suisse (incluant la Belgique) vers les FUSA et considère que les flux transfrontières de données réalisés par SWIFT SCRL, tels que décrits dans les clauses contractuelles, vers SWIFT INC et établies dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peuvent être autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

³ Selon la CPVP, les conditions listées au paragraphe 59 de l'arrêt de la CJUE relatif aux affaires jointes C-293/12 et C-594/12 sont donc remplies. Voir également la décision de la Commission Vie Privée du 9 décembre 2008 « Contrôle et procédure de recommandation initiés à l'égard de la société SWIFT scrl ».